



REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

Office national de lutte contre
la Fraude et la Corruption



Département Déclaration de Patrimoine

Guide du Déclarant



Bureau d'Assistance aux Déclarants (BAD)

Adresse : Mermoz Pyrotechnique Cité Keur Gorgui Lot 72 – 73 TERANGA, Dakar

Téléphones : (+221) 33 889 98 46 33 889 98 47
33 889 98 63 33 889 98 85

Les fondements juridiques de la déclaration de patrimoine

Le Sénégal a transposé dans sa législation interne, la directive communautaire n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 par le vote de la loi n° **2012-22 du 27 décembre 2012** portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques.

Conformément à la *Convention des Nations Unies contre la corruption*, à la *Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption* et au *Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption*, le Sénégal a adopté les textes ci-après :

- loi n° **2012-30 du 28 décembre 2012** portant création de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) ;
- loi n° **2014-17 du 02 avril 2014** relative à la déclaration de patrimoine et son décret d'application n° **2014-1463 du 12 novembre 2014**.

Ainsi, l'adoption de la loi sur la déclaration de patrimoine est une adhésion de notre pays aux valeurs universelles de transparence, d'éthique, d'intégrité et de reddition des comptes.

Les intérêts de la déclaration de patrimoine

La déclaration de patrimoine constitue, aujourd'hui, un maillon important dans le processus de mise en place de notre **SYSTEME NATIONAL D'INTEGRITE**. En effet, elle permet de :

- ✓ **encadrer l'évolution du patrimoine** de ceux qui, élus ou nommés, ont en charge la gestion des Affaires publiques;
- ✓ **générer un effet dissuasif** en matière de lutte contre la corruption et d'enrichissement illicite.
- ✓ **protéger les autorités** qui gèrent les affaires publiques, car pouvant être accusées, à tort, d'enrichissement illicite.
- ✓ **satisfaire le besoin légitime d'information** des citoyens sur la situation et le comportement des dirigeants publics, dans un contexte de transparence.
- ✓ **protéger les deniers publics**.
- ✓ **satisfaire les attentes du citoyen** par rapport au service public.
- **La DP est du domaine de la prévention**. La prévention permet de modifier les comportements et les attitudes de façon à créer un climat collectif hostile à la corruption.
- En effet, il y a différence entre:
 - agir sur la dynamique de la corruption (**répression**) et
 - agir sur les facteurs socio-culturels et politiques pouvant influencer la dynamique de la corruption (**prévention**)

Les critères d'assujettissement

Conformément à l'**Article 2** de la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine, les autorités ci-après sont assujetties à la déclaration de situation patrimoniale :

- le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Questeur de l'Assemblée nationale ;
- le Premier Ministre, les Ministres ;
- le Président du Conseil économique, social et environnemental ;
- tous les administrateurs de crédits, les ordonnateurs de recettes et de dépenses, les comptables publics effectuant des opérations portant sur un total annuel supérieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA.

Au sens de la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 et de son décret d'application, **quels que soient l'appellation ou le titre qui leur sont donnés:**

- est **administrateur de crédits** toute personne chargée de constater et de liquider des recettes, de proposer des engagements de dépenses et d'en préparer la liquidation. **Les personnes ayant dans leur organisme l'initiative des dépenses à titre principal ou délégué**, sont visées par cette loi et sont soumises à l'obligation de déclaration, si le montant des opérations annuelles qu'elles effectuent atteint un milliard de francs CFA.
- est **Ordonnateur de recettes et de dépenses** toute personne ayant qualité de prescrire, au nom de l'Etat et des autres organismes publics, l'exécution des recettes, d'engager les dépenses et d'ordonner leur paiement. Les **ordonnateurs délégués ou secondaires** sont également compris dans cette catégorie et sont visés par la loi au même titre que les ordonnateurs principaux. **Les personnes prescrivant l'exécution de recettes et/ou de dépenses** dans leur organisme, quels que soient l'appellation ou le titre qui leur sont donnés (**gestionnaire, responsable achat, responsable de programme, etc.**) sont visés par la loi et ont l'obligation de déclarer leur patrimoine, si les opérations qu'elles effectuent atteignent le montant annuel d'un milliard de francs CFA;
- est **Comptable public** tout agent effectuant, à titre exclusif, au nom de l'Etat ou d'un organisme public, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de fonds ou titres. Quels que soient **le titre ou l'appellation** donnés au sein de l'organisme, est considérée comme **comptable public** toute personne qui effectue des **opérations d'encaissement ou de paiement**, sous quelque modalité que ce soit: **virement, remise chèque, paiements en espèces ou autres.**

Le montant d'un milliard concerne les crédits reçus du budget général, augmentés, éventuellement, du montant des financements mis à disposition par les partenaires techniques et financiers, des ressources propres et/ou des financements obtenus auprès des établissements bancaires ou assimilés.

La non-inscription sur la liste de structures ou activités annexée au décret d'application de la loi relative à la déclaration de patrimoine ne décharge pas de l'obligation de déclaration les personnes y exerçant les attributions d'administrateur de crédits, d'ordonnateur de recettes ou de dépenses ou de comptable public, dès lors que les opérations annuelles effectuées atteignent le montant d'un milliard de francs CFA.

La procédure de déclaration

Etape 1 : Remplir le formulaire (version 1.1.1)

Le formulaire de déclaration de patrimoine est disponible :

- au **siège** de l'**OFNAC** : Mermoz Pyrotechnique Cité Keur Gorgui Lot 72 – 73 TERANGA, à Dakar.
- sur le **site** de l'**OFNAC** : www.ofnac.sn.

Le formulaire peut être rempli de deux manières :



- **Manuscrite** : en **LETTRES CAPITALES**.
- **Electronique** : le télécharger à partir du site, le remplir, l'imprimer et le signer.



NB : Pour remplir le formulaire électroniquement, le logiciel **Adobe Reader** (version XI ou plus) doit être installé sur votre ordinateur. Il est téléchargeable, gratuitement, sur le site <http://get.adobe.com/fr/reader/>

Etape 2 : Rassembler les pièces justificatives

Les pièces justificatives sont notamment constituées de :

- ✓ **pièces d'Etat civil** : extrait de naissance/copie légalisée de la Carte Nationale d'Identité (CNI) du déclarant, de l'époux (se) ou des épouses et des enfants et certificat(s) de mariage ;
- ✓ **copies des titres de propriété** (ex : titres fonciers, baux, etc.) ;
- ✓ **note explicative** dans laquelle le déclarant inscrit toute information complémentaire nécessaire ;
- ✓ **Relevés d'Identité bancaire (RIB)** ;
- ✓ **reconnaissance de dette/tableau d'amortissement** ;
- ✓ **note explicative** dans laquelle le déclarant inscrit toute information complémentaire nécessaire ;
- ✓ **copie légalisée des cartes grises** des véhicules ;
- ✓ **certificat d'évaluation** pour chaque objet de valeur ;
- ✓ **tout autre document** pouvant prouver l'existence des biens mentionnés dans le formulaire.

Etape 3 : Déposer le dossier

Où déposer ?	La déclaration de patrimoine, composée du formulaire (rempli, paraphé et signé), de pièces justificatives et d'une note explicative , doit être déposée auprès de l'Office National de Lutte Contre la fraude et la Corruption (OFNAC) contre décharge ou adressée au Président de l'office, par courrier recommandé avec accusé de réception, à Mermoz Pyrotechnique Cité Keur Gorgui Lot 72 – 73 TERANGA, Dakar-BP 6816 Dakar Etoile. NB : Pour mieux protéger les informations consignées dans la déclaration de patrimoine, l'OFNAC suggère de privilégier le dépôt de la déclaration à son siège, contre décharge.
Quand déposer ?	L'assujetti est tenu de faire sa déclaration de patrimoine au plus tard, trois mois après sa nomination ou son élection . La même obligation incombe à l'assujetti dans les trois mois qui suivent sa cessation de fonctions . En cas d'évolution de son patrimoine, l'assujetti doit : <ul style="list-style-type: none">• déclarer les opérations ayant affecté la composition de ses biens (achats, ventes, emprunts contractés, successions reçues, transferts, donations, etc.) et• justifier la variation de son patrimoine (cf. Article 10 du décret 2014-1463 du 12 novembre 2014).

NB : L'OFNAC a mis en place un **Bureau d'Assistance aux Déclarants (B.A.D)**, au niveau de son siège. Les agents du B.A.D sont disponibles pour aider les assujettis qui le souhaitent à remplir de façon satisfaisante le formulaire de déclaration de patrimoine.

CONTACTS

Bureau d'Assistance aux Déclarants (B.A.D)

Téléphones : (+221) : 33 889 98 46 / 33 889 98 47 / 33 889 98 63 / 33 889 98 85